
Saisine 2001 -23

Saisine du 7 novembre 2001 de M. Robert Pandraud, ancien ministre, député de Seine-Saint-Denis.

AVIS

à la suite des saisines des 7 et 28 novembre 2001, par respectivement M. Robert Pandraud, député de Seine-Saint-Denis, et M. Bernard Birsinger, député-maire de Bobigny.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie des conditions de l'intervention, le 25 août 2001, d'une patrouille de policiers de Bobigny à la suite d'un différend opposant la requérante M^{lle} B. à sa voisine M^{lle} L.

► LES FAITS

Le 25 août 2001, un différend de voisinage opposa à nouveau M^{lle} B. et ses parents à M^{lle} L., locataire de l'appartement situé au-dessus de leur logement. Une patrouille de gardiens de la paix du commissariat de Bobigny est intervenue sur les lieux à la suite d'un appel reçu à 18h45.

M. B. père ayant été pris d'un malaise sur la voie publique, les pompiers appelés à 19h17 terminèrent leur intervention à 19h57.

Une procédure fut établie contre M^{lle} B. des chefs d'outrage à agent de la force publique et de violences volontaires légères sur la personne de M^{lle} L.

Entendue à la Commission, M^{lle} B. formule trois griefs contre les policiers.

Elle les accuse d'abord de lui avoir porté des coups et s'est constituée partie civile de ce chef ; une information est en cours.

Elle affirme, ensuite, que le procès-verbal de notification de garde à vue ne lui a pas été notifié. Sur cette pièce, il est indiqué que M^{lle} B. a refusé de signer. Elle n'a pas contesté qu'il lui ait été indiqué qu'elle pouvait demander à la fois un médecin et un avocat, ce qu'elle a fait. Elle fut conduite à l'hôpital à 23 heures et reçut la visite d'un avocat le lendemain de

9h10 à 9h20. Elle a également fourni le numéro de téléphone où pouvait être jointe sa mère. Compte tenu de ces éléments, le grief ne peut être retenu.

Elle conteste, enfin, à juste titre, l'heure d'intervention de la patrouille de police portée sur le procès-verbal, soit 19h40. Selon le directeur départemental de la Sécurité publique, il s'agit d'une erreur matérielle, l'arrivée de la patrouille sur les lieux se situant vers 19h. Il est important de relever que le point de départ de la garde à vue de M^{lle} B. a été fixé à « 19h50 moment de son interpellation » or, celle-ci a eu lieu sur place et avant son arrivée au commissariat à 19h45.

Il a été mis fin à la garde à vue le 26 août à 17h30 sur instruction du parquet donnée à 17h15.

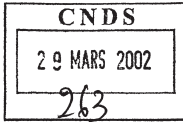
M^{lle} B. a été entendue le 26 août de 10h à 11h puis confrontée avec les gardiens de la paix de 13h05 à 13h35 puis de 13h40 à 14h10. Ceux-ci avaient été entendus la veille au soir ; le fait qu'ils n'aient été confrontés que le lendemain après-midi peut s'expliquer par leur absence du service en matinée.

► AVIS

La Commission rappelle la nécessaire rigueur que doivent observer les services de sécurité dans l'indication en procédure des heures de leurs opérations.

Adopté le 11 mars 2002

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, cet avis a été adressé à M. Daniel Vaillant, ministre de l'Intérieur, dont la réponse a été la suivante :



MINISTRE DE L'INTERIEUR

LE MINISTRE

CAB/JM/LG/N° 283

Paris, le 27 MARS 2002

Monsieur le Président,

Vous m'avez communiqué l'avis de la commission nationale de déontologie de la sécurité relatif aux faits qui ont opposé, le 25 août 2001, à l'occasion d'un différend de voisinage, Melle B. à une patrouille de policiers de Bobigny.

Cet avis met en exergue l'importance qui s'attache à mentionner, avec précision, dans la procédure, les heures exactes des différentes opérations et diligences de l'enquête.

Son respect, dans l'affaire précitée, fera l'objet d'un rappel d'instruction au niveau départemental par la direction générale de la police nationale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Daniel VAILLANT

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
66, rue de Bellechasse
75007 PARIS